



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du vendredi 15 décembre 2017

DÉLIBÉRATION

N° 138 - 15.12.2017

En exercice....26
Présents.....20
Votants.....26
Abstention.....0

**SERVICES TECHNIQUES
25. GESTION DES DECHETS**

Redevance spéciale – Tarifs 2018

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT,
Le 15 décembre,

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 8 décembre 2017, s'est réuni en séance ordinaire à la Communauté de Communes de l'Ile de Ré, salle Communautaire, sous la présidence de Monsieur Lionel QUILLET.

Délégués titulaires présents :

Ars en Ré : M. Jean-Louis OLIVIER, Mme Ghislaine DOEUFF,
Le Bois-Plage : M. Jean-Pierre GAILLARD, Mme Marlyse PALITO,
La Couarde sur Mer : M. Patrick RAYTON, Mme Béatrice TURBE,
La Flotte : M. Léon GENDRE, M. Jean-Paul HERAUDEAU,
Loix : M. Lionel QUILLET, M. Frédéric GUERLAIN,
Les Portes en Ré : M. Michel AUCLAIR, M. Michel OGER,
Rivedoux Plage : M. Patrice RAFFARIN, Mme Marie-Noëlle BINET,
St. Clément des Baleines : M. Gilles DUVAL,
Ste Marie de Ré : Mme Gisèle VERGNON, M. Yann MAITRE,
St. Martin de Ré : M. Patrice DECHELETTE, Mme ZELY-TORDJMANN, M. Henry-Paul JAFFARD.

Délégués titulaires absents et excusés :

M. Gérard JUIN (donne pouvoir à M. Jean-Pierre GAILLARD), Mme Isabelle Masion-TIVENIN (donne pouvoir à M. Léon GENDRE), M. Didier BOUYER (donne pouvoir à M. Patrice RAFFARIN), Mme Catherine JACOB (donne pouvoir à M. Gilles DUVAL), Mme Isabelle RONTE (donne pouvoir à Mme Gisèle VERGNON), M. Francis VILLEDIEU (donne pouvoir à M. Lionel QUILLET).

Secrétaire de séance : Mme Chantal ZELY-TORDJMANN.

* * * * *

AR PREFECTURE

017-241700459-20171215-D2017138-DE
Reçu le 19/12/2017



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du vendredi 15 décembre 2017

DÉLIBÉRATION

N° 138 - 15.12.2017

En exercice.....26
Présents.....20
Votants.....26
Abstention.....0

SERVICES TECHNIQUES 25. GESTION DES DECHETS

Redevance spéciale – Tarifs 2018

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-14 et L.2333-78,

Vu le Code général des Impôts,

Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975, créant la redevance spéciale,

Vu la Loi n°92-646 du 13 juillet 1992, laquelle rend obligatoire l'institution de la redevance spéciale à compter du 1^{er} juillet 1993 pour toutes les collectivités qui n'ont pas instauré la redevance générale d'enlèvement des ordures ménagères (REOM), modifiée par la loi de finance rectificative du 29 décembre 2015, assouplissant l'application de la redevance spéciale,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré, et notamment le 4^{ème} groupe de l'article 5.1 relatif à la gestion des déchets, approuvés par arrêté préfectoral n°2500-DRCTE-BCL du 7 décembre 2017,

Vu la délibération du 28 mars 2002 autorisant la mise en place de la redevance spéciale pour l'enlèvement des ordures ménagères des gros producteurs,

Vu la délibération n°129 du 16 décembre 2016, relative à la mise en place d'un règlement de redevance spéciale,

Vu l'avis favorable de la Commission « Bâtiments – Déchets » du 19 octobre 2017,

Vu l'avis favorable du Bureau du 4 décembre 2017,

Considérant que la redevance spéciale a pour vocation d'apporter une réponse à l'élimination des déchets assimilés aux ordures ménagères, produits par le commerce, l'artisanat, les activités tertiaires, les administrations, les établissements publics et les associations, qui par leurs caractéristiques et les quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les personnes ni pour l'environnement ;

Considérant que le paiement de la redevance spéciale est dû dès lors que le producteur des déchets n'est pas un ménage et qu'il bénéficie du service de collecte, et ce, indépendamment de sa situation au regard de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères ;

Considérant que le montant de la redevance spéciale est fonction de l'importance du service rendu et de la quantité des déchets éliminés, et non de l'activité du producteur ;

Considérant que le producteur de déchets non ménagers peut payer à la fois la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) et la redevance ;

017-24 17 60 19 - 20171215 - 2017106 - DE
Reçu le 19/12/2017



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du vendredi 15 décembre 2017

DÉLIBÉRATION

N° 138 - 15.12.2017

En exercice.....26
Présents.....20
Votants.....26
Abstention.....0

SERVICES TECHNIQUES 25. GESTION DES DECHETS

Redevance spéciale – Tarifs 2018

Considérant que les producteurs de déchets ménagers exonérés de TEOM, de droit, telles que les administrations dès lors que les locaux sont affectés à un service public et n'ont pas de caractère industriel ou commercial, sont assujettis à la redevance spéciale,

Considérant qu'il convient de promouvoir un mode de tarification qui incite au tri des emballages légers et volumineux ;

Considérant que le service à destination des producteurs non ménagers ne peut être financé par les particuliers,

Considérant qu'il convient de rester à budget constant, afin de couvrir les besoins mais également les investissements déjà réalisés qui ont été dimensionnés au regard de l'ensemble des usagers,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre en compte la spécificité du pénitencier qui est exonéré de droit de la TEOM et qui dispose d'un service spécifique tout au long de l'année,

Considérant également la demande des très gros producteurs pour le maintien des deux collectes hebdomadaires du 1^{er} novembre au 31 mars,

Considérant les tarifs appliqués en 2017 :

- Concernant les producteurs non ménagers assujettis à la redevance spéciale :
 - Tonne de déchets non recyclables collectés : 295 €/tonne,
 - Forfait pour une collecte supplémentaire par semaine pendant la basse saison : 704 €/an,
- Concernant les producteurs non ménagers dans le cadre d'évènements ponctuels :
 - Tonne de déchets non recyclables collectés : 295 €/tonne,
 - Prix au m3 par jour de location de bacs de déchets non recyclables pour les organisateurs d'évènements ponctuels : 0,14 €/m3/jour,
- Concernant les producteurs non ménagers ayant une dotation de bacs pour les déchets non recyclables inférieure ou égale à 360 litres et souhaitant bénéficier de services de la redevance spéciale :
 - Forfait de collecte en porte à porte du carton : 291 € an,
 - Forfait de collecte en porte à porte du verre : 101 €/an,
- Concernant le pénitencier :
 - Part fixe : 30 245 €/an,
 - Location de bacs de déchets non recyclables : 55 €/m3/an,
 - Part variable correspondant au tonnage de déchets non recyclables collectés : 205 €/tonne ;

AR PREFECTURE

017-241700459-20171215-D2017138-DE
Reçu le 19/12/2017



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du vendredi 15 décembre 2017

DÉLIBÉRATION

N° 138 - 15.12.2017

En exercice.....26
Présents.....20
Votants.....26
Abstention.....0

SERVICES TECHNIQUES
25. GESTION DES DECHETS

Redevance spéciale – Tarifs 2018

Considérant les nouvelles grilles tarifaires 2018 en pièces jointes, qui seront annexées au règlement de redevance spéciale,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- de valider les nouveaux tarifs applicables aux producteurs non ménagers assujettis à la redevance spéciale à compter du 1^{er} janvier 2018, à savoir :
 - Tonne de déchets non recyclables collectés : 306 €/tonne
 - Forfait pour une collecte supplémentaire par semaine pendant la basse saison : 704 €/an
- de valider les nouveaux tarifs applicables aux producteurs non ménagers dans le cadre d'évènements ponctuels à compter du 1^{er} janvier 2018, à savoir :
 - Tonne de déchets non recyclables collectés : 306 € / tonne
 - Prix au m3 par jour de location de bacs de déchets non recyclables pour les organisateurs d'évènements ponctuels : 0,14 €/m3/jour,
- de valider les nouveaux tarifs applicables aux producteurs non ménagers ayant une dotation de bacs pour les déchets non recyclables inférieure ou égale à 360 litres et souhaitant bénéficier de services de la redevance spéciale, à compter du 1^{er} janvier 2018, à savoir :
 - Forfait de collecte en porte à porte du carton : 264 €/an
 - Forfait de collecte en porte à porte du verre : 111 €/an

AR PREFECTURE

017-241700459-20171215-D2017138-DE
Reçu le 19/12/2017



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du vendredi 15 décembre 2017

DÉLIBÉRATION

N° 138 - 15.12.2017

En exercice.....26
Présents.....20
Votants.....26
Abstention.....0

SERVICES TECHNIQUES
25. GESTION DES DECHETS

Redevance spéciale – Tarifs 2018

- de valider les nouveaux tarifs applicables au pénitencier, à compter du 1^{er} janvier 2018, à savoir :
 - Part fixe : 30 000 €/an soit 2 500 €/mois
 - Location de bacs de déchets non recyclables : 55 €/m³
 - Part variable correspondant au tonnage de déchets non recyclables collectés : 205 €/tonne,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer un avenant modifiant les grilles tarifaires annexées au règlement de redevance spéciale selon les montants validés ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Président à notifier les nouvelles grilles tarifaires aux producteurs.

Affichée le : 19 décembre 2017

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

AR PREFECTURE

017-241700459-20171215-D2017138-DE
Reçu le 19/12/2017



ANNEXE 1 AU REGLEMENT DE REDEVANCE SPECIALE
GRILLE TARIFAIRE 2018 POUR LES PRODUCTEURS « NON MENAGERS », ASSUJETTIS A LA REDEVANCE SPECIALE

Pour l'année 2018, les tarifs de la Redevance Spéciale sont les suivants :

Article 6.2.1. du règlement de RS	
Prix à la tonne de production de déchets non recyclables	306 €/T

Article 6.2.2. du règlement de RS	
Forfait pour 1 collecte supplémentaire par semaine pendant la basse saison	704 €/an

Concernant les déductions possibles de Redevance Spéciale mentionnées à l'article 6.2.1 du règlement de Redevance Spéciale :

- Le seuil de TEOM est fixé à 1 000 €,
- L'indice de proportion est de 0,19 €/kg de déchets non recyclables collectés.

Les échéances de paiement prévues par l'article 6.3 du règlement de Redevance Spéciale sont mensuelles.

AR PREFECTURE

017-241700459-20171215-D2017138-DE
Reçu le 19/12/2017



ANNEXE 2 -AU REGLEMENT DE REDEVANCE SPECIALE

GRILLE TARIFAIRE 2018 POUR LES PRODUCTEURS « NON MENAGERS », DANS LE CADRE D'EVENEMENTS PONCTUELS

Pour l'année 2018, les tarifs de la Redevance Spéciale sont les suivants :

Article 6.2.1. du règlement de RS	
Prix à la tonne de production de déchets non recyclables	306 €/T
Prix au m3 par jour de location des bacs OMR pour les organisateurs d'évènement ponctuels	0,14 €/m3/jour

Les échéances de paiement prévues par l'article 6.3 du règlement de Redevance Spéciale sont mensuelles.

AR PREFECTURE

017-241700459-20171215-D2017138-DE
Reçu le 19/12/2017



ANNEXE 3 AU REGLEMENT DE REDEVANCE SPECIALE

GRILLE TARIFAIRE 2018 POUR LES PRODUCTEURS « NON MENAGERS » AYANT UNE DOTATION DE BACS OMR ≤ A 360 LITRES ET SOUHAITANT BENEFICIER DE SERVICES DE LA REDEVANCE SPECIALE

Pour l'année 2018, les tarifs du service de collecte en porte à porte du carton et du verre, sont les suivants :

Article 6.2.3. du règlement de RS	
Service de collecte en porte à porte du carton	264 €/an
Service de collecte en porte à porte du verre	111 €/an

Les échéances de paiement prévues par l'article 6.3 du règlement de Redevance Spéciale sont mensuelles.

AR PREFECTURE

017-241700459-20171215-D2017138-DE
Reçu le 19/12/2017



ANNEXE 4 AU REGLEMENT DE REDEVANCE SPECIALE

GRILLE TARIFAIRE 2018 POUR LE PENITENCIER

Pour l'année 2018, les tarifs de la Redevance Spéciale sont les suivants :

Article 6.2.4. du règlement de RS	
Part fixe	30 000 €/an, Soit 2 500 €/mois
Location de bacs de déchets non recyclables	55 €/m3/an
Part variable - tonnage collecté de déchets non recyclables	205 € /Tonne

Les échéances de paiement prévues par l'article 6.3 du règlement de Redevance Spéciale sont mensuelles.

AR PREFECTURE

017-241700459-20171215-D2017138-DE
Reçu le 19/12/2017